



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 26 février 2018

DÉLIBÉRATION N°D-18-06

VU le décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

VU le décret n° 2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe,

VU les dispositions de l'article 21 du décret N°2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'administration,

VU les dispositions des articles R-331 38, R331 40, R-331 41 du Code de l'environnement fixant les dispositions financières et comptables,

VU l'article R 331-23- II- 2° du code de l'environnement définissant les compétences du Conseil d'Administration,

VU la délibération D-15-02 du 26 novembre 2015, relative aux compétences du conseil d'administration et les délégations permanentes accordées au bureau et au Directeur,

Considérant l'avis du Directeur sur la nécessité de renouveler le partenariat avec la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires (GMF), notamment dans le cadre de projets visant l'accessibilité des sites pour tous,

Le Bureau du Conseil d'Administration, sur proposition de son Président et après avoir délibéré,

Décide

Article 1

La convention-cadre de mécénat 2018-2020 pour les Parcs nationaux de France entre la Garantie Mutuelles des Fonctionnaires et les Établissements publics des 10 parcs nationaux et le GIP du projet de parc national des forêts de Champagne et Bourgogne et l'Agence française pour la biodiversité est approuvée.

Fait à Saint-Claude, Le 26 février 2018.

Le Président du Bureau du Conseil d'Administration
de l'établissement public Parc national
de la Guadeloupe

Ferdy LOUISY

Le Directeur
de l'établissement public Parc national
de la Guadeloupe

Maurice ANSELME



Parc national de la Guadeloupe

Montérano • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr



et
L'établissement public administratif du **Parc national des PYRENEES**, 2 rue du IV septembre,
BP 736, 65007 Tarbes Cedex, représenté par son directeur Marc TISSEIRE

et
L'établissement public administratif du **Parc national des CÉVENNES**, 6 bis place du Palais,
48400 Florac, représenté par sa directrice Anne LEGILE

et
L'établissement public administratif du **Parc national des ECRINS**, Domaine de Charance,
05000 Gap, représenté par son directeur Pierre COMMENVILLE

et
L'établissement public administratif du **Parc national du MERCANTOUR**, 23 rue d'Italie,
06006 Nice Cedex 1, représenté par son directeur Christophe VIRET

et
L'établissement public administratif du **Parc national de la GUADELOUPE**, Montérano, 97120
Saint-Claude, représenté par son directeur Maurice ANSELME

et
L'établissement public administratif du **Parc amazonien de GUYANE**, 1 rue Lederson, 97354
Remire-Montjoly, représenté par son directeur Gilles KLEITZ

et
L'établissement public administratif du **Parc national de La REUNION**, 258 rue de la
République, 97431 Plaine des Palmistes, représenté par son directeur Jean-Philippe
DELORME

et
L'établissement public administratif du **Parc national des CALANQUES**, 141 Avenue du
Prado, Bâtiment A, 13008 Marseille, représenté par son directeur François BLAND

et
Le Groupement d'intérêt public du **projet de Parc national des Forêts de Champagne et Bourgogne**
(GIP FCB), 4 impasse du monument, 21290 Leuglay, représenté par son
directeur Hervé PARMENTIER

ces 11 établissements ci-après collectivement désignés par « les parcs nationaux » ;

et
La **Garantie Mutuelle des Fonctionnaires**,
société d'assurance mutuelle, dont le siège social
est situé 148 rue Anatole France à Levallois-Perret (92575) dément habilitée à l'effet des
présentes, représentée par Edouard VIELLEFOND, Directeur Général,
ci-après désignée : « La GMF »

et
L'établissement public administratif du **Parc national de la VANOISE**, 135 rue du Docteur
Juliard, 73000 Chambéry, représenté par sa directrice Eva ALIACAR

et
L'établissement public administratif du **Parc national de PORT-CROS**, Allée du Castel Sainte-
Claire, BP 70220, 83406 Hyères Cedex, représenté par son directeur Marc DUNCOMBE

l'ensemble des signataires ci-après collectivement désignés par « les parties » ;

Première partie

La GMF, 1^{er} assureur des salariés du secteur public, répond à tous les besoins d'assurance et de protection qui s'expriment aujourd'hui : véhicule, habitation, épargne-placement, retraite, protection juridique, crédits, assistance, santé.

Les parcs nationaux sont des pièces maîtresses en termes de renom international pour la protection de la nature et des paysages. Ils ont pour priorités : la protection de la biodiversité, la bonne gouvernance pour renforcer les liens avec les acteurs locaux et assurer un meilleur fonctionnement des institutions, l'excellence de la gestion du patrimoine et de l'accueil du public.

Les parcs nationaux et l'Agence française pour la biodiversité (AFB) sont liés par le dispositif de rattachement, issu de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui a également créé l'AFB au 1^{er} janvier 2017, cette dernière intégrant l'ex établissement fédératif des parcs nationaux « parcs nationaux de France (PNF) » et reprenant ses missions en lien avec les établissements publics des parcs nationaux et le groupement d'intérêt public du projet de parc national des forêts de Champagne et de Bourgogne.

La GMF et PNF ont conclu une convention cadre en date du 21 avril 2008 couvrant la période 2008 à 2010, qui a fait l'objet d'un avenant pour l'année 2011, d'une seconde convention cadre pour la période 2012 à 2014 et d'une troisième pour la période 2015 à 2017. Fort de cette expérience réussie, les parties souhaitent que ce partenariat se poursuive et s'inscrive dans la durée, l'AFB prenant le relais de l'ex établissement public PNF, dans une relation renouvelée et adaptée entre GMF, les parcs nationaux et le GIP FCB, et l'AFB.

Les parties, qui entendent fonder leur action dans le cadre de la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ont ainsi souhaité renouveler leur engagement mutuel dans un partenariat sur le thème de La nature en partage autour d'une valeur commune : la solidarité, valeur inscrite dans les principes fondamentaux des Parcs nationaux. La solidarité est aussi une valeur fondamentale propre au mutualisme porté par la GMF. La solidarité revêt des aspects écologiques, sociaux, inter-générationnels et territoriaux dans les espaces de vie et de développement durable que constituent les parcs nationaux.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention cadre

La convention cadre de mécénat a pour objet de :

- ✓ définir les opérations proposées par l'AFB et les parcs nationaux qui pourront bénéficier du soutien de la GMF,
- ✓ définir les modalités de sélection des projets au sein d'un comité de suivi,
- ✓ définir l'articulation entre la présente convention cadre et les conventions d'application à venir,
- ✓ définir les modalités de versement des soutiens apportés par la GMF,
- ✓ décrire les sujets de coopération entre les parties.

Article 2 – Opérations soutenues par la GMF

Les opérations proposées par les parcs nationaux et pouvant bénéficier du soutien de la GMF concernent les « espaces de solidarité » sélectionnés pour leurs aménagements et les activités dédiées à l'accessibilité du public en situation de handicap et à l'accessibilité pour tous.

Pour cette quatrième convention cadre, le champ du mécénat est étendu à :

- ✓ un axe prioritaire, consacré à :
 - ✓ l'accessibilité des territoires des parcs nationaux pour tous les publics
 - ✓ à l'accessibilité aux savoirs en lien avec l'activité des parcs nationaux et à la mise en œuvre du dispositif des services civiques pour les jeunes de moins de 26 ans,
- ✓ un axe secondaire consacré à :
 - ✓ au mécénat environnemental (opérations de préservation et de restauration de la biodiversité dans les parcs nationaux, suivis, ré-introductions d'espèces emblématiques, travaux de génie écologique). Il pourra comprendre le soutien à la sensibilisation et à la diffusion de la connaissance environnementale,
 - ✓ à la prévention des risques (naturels, écologiques et climatiques) pour la protection des biens et des personnes, par l'implication des citoyens dans leurs comportements individuels et collectifs.

La mise en place d'offres accessibles dans les territoires des parcs nationaux concerne aussi bien des projets d'investissements dans la rénovation ou la création de nouvelles infrastructures que le soutien à l'animation des dispositifs.

Parmi les projets qui seront soutenus, une attention particulière sera portée à leur possible reproductibilité.

Par ailleurs, l'implication des personnels sera recherchée, que ce soit du côté des parcs nationaux, de l'AFB ou de GMF.

En concertation entre les parties et au niveau national, la GMF soutient la notoriété des parcs nationaux au travers d'actions de communication engagées par l'AFB. Pendant la durée de la convention cadre, d'autres déclinaisons de la solidarité sont recherchées par les parties.

Article 3 – Comité de suivi

Un Comité de suivi de la convention cadre est constitué. Il est composé de trois représentants de la GMF, deux représentants de l'AFB, et un représentant des parcs nationaux. Ce Comité se réunit au moins une fois par an au 1^{er} trimestre. Il a pour rôle de sélectionner les projets à l'unanimité et prévoir leur financement, définir les actions de communication interne et externe correspondantes. Les représentants des parcs nationaux sont invités à proposer les projets qui sont examinés en réunion de Comité de suivi.

La programmation annuelle des actions est établie à partir des projets issus des parcs nationaux et de l'AFB, pour les projets d'action dans les territoires et les actions de communication nationales associées aux projets.

Le comité de suivi fixe annuellement la répartition des montants affectés aux différents volets mentionnés à l'article 2, répartis ensuite dans les conventions d'application avec chaque établissement.

Article 4 – Conventions d’application

Chaque année, pour chaque territoire de parc national ou projet de parc national concerné, une convention d’application est signée concernant les projets retenus, entre chaque établissement concerné, l’AFA, et la direction générale GMF, en présence du directeur régional GMF concerné. Une convention est également passée entre la GMF et l’AFA concernant les actions communes nationales (communication et mise en œuvre du soutien aux jeunes en service civique).

Les conventions d’application précisent les conditions de mise en œuvre du mécénat sur les opérations sélectionnées :

- intitulé de la ou des opérations sélectionnées par la GMF après avis du comité de suivi de la convention,
- description des projets et des modalités d’attribution des fonds,
- modalités de compte-rendu.

Article 5 - Logos

Dans le cadre des communications et des relations de presse, chaque partie est autorisée à utiliser les noms et logos fournis par l’autre partie, et s’engage à respecter les marques et chartes graphiques de ces logos. Le présent article vaut sous-licence pour la durée de la convention.

Article 6 – Communication et relations presse

Toute publication, manifestation ou action d’information concernant les actions et projets soutenus par la GMF émanant de l’AFA et des parcs nationaux mentionnent le mécénat de la GMF.

Le libellé à utiliser est le suivant : « Le projet ... bénéficiaire du soutien de la GMF. », ou tout autre libellé ayant recueilli l'accord des parties à la présente convention.

Les maquettes des communications produites par l’AFA et les parcs nationaux mentionnant le mécénat objet de la présente convention sont soumises pour approbation à la GMF. Les maquettes des communications produites par la GMF mentionnant ce même mécénat sont également soumises pour approbation à l’AFA.

En matière de relations presse, le soutien de la GMF est mis en évidence lors d’entretiens avec les journalistes et les conférences de presse, avec visibilité du logo GMF sur les communiqués et les dossiers de presse. La GMF s’engage à faire connaître dans ses différents contacts et publications les opérations soutenues dans le cadre du mécénat.

Pendant toute la durée de la présente convention, la GMF pourra également utiliser à titre gratuit, dans le cadre de sa communication tant interne qu’externe, certaines reproductions photographiques communiquées par l’AFA ou par les parcs nationaux, et pour lesquelles ces derniers déclarent et garantissent disposer de tous les droits requis.

Article 7 – Durée

La convention cadre est conclue pour une durée de trois ans prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2018. Trois mois avant l’arrivée du terme, les parties conviennent de se rapprocher afin de décider de la reconduction de cet accord.

Article 8 – Engagement financier de la GMF

Pendant la durée de la convention, la GMF soutient les projets retenus par le comité de suivi qui contribuent au rayonnement des parcs nationaux français au niveau national et international.

La GMF s’engage à consacrer des moyens financiers sur trois ans. Le budget est de 210.000 euros par an.

De son côté, l’AFA délivre annuellement le reçu « dons aux œuvres » (article 238 bis du Code Général des Impôts).

Article 9 – Règles d’information sur le mécénat

Les parcs nationaux et l’AFA s’engagent à informer la GMF de tout autre mécénat national qu’ils pourraient contracter au titre du financement privé. Les parcs nationaux s’engagent également à informer la GMF et l’AFA de tout autre mécénat local qui pourrait être mobilisé sur une opération financée par la GMF dans le cadre du présent accord de mécénat.

Article 10 – Engagements de l’AFA et des parcs nationaux en termes de valorisation de la convention

L’AFA fera connaître au niveau national les actions du mécénat de la GMF Objet de la présente convention.

Chaque parc national valorisera les actions de mécénat de la GMF dans ses actions de communication liées à ces opérations.

L’AFA et les parcs nationaux faciliteront l’organisation de visites, de stages, de réunions ou séminaires dans les parcs nationaux pour les salariés de la GMF. Ils pourront également fournir des documents pour les publications de la GMF.

Enfin, l’AFA et les parcs nationaux s’engagent à utiliser les fonds versés par GMF uniquement pour les actions définies à l’article 2 de la présente convention.

Article 11 – Procédure d’évaluation des projets soutenus

Un bilan annuel global de la convention sera établi par l’AFA et les parcs nationaux avec le concours de la GMF. Outre un bilan financier, ce bilan décrira les travaux engagés, les actions de communication externes et internes réalisées sur le mécénat, les difficultés rencontrées et les recommandations et projets pour la suite du mécénat.

Fait à Paris, en 1 exemplaire original, le

Le directeur général de la GMF,

Le directeur général de l'AFB,

Edouard VIEILLEFOND

Christophe AUBEL

La directrice du Parc national de la VANOISE,

Le directeur du Parc national de PORT-CROS,

Eva ALIACAR

Marc DUNCOMBE

Le directeur du Parc national des PYRENEES,

La directrice du Parc national des CEVENNES,

Marc TISSEIRE

Anne LEGILE

Le directeur du Parc national des ECRINS,

Le directeur du Parc national du MERCANTOUR,

Pierre COMMENVILLE

Christophe VIRET

Le directeur du Parc national de la
GUADELOUPE,

Le directeur du Parc amazonien de GUYANE,

Maurice ANSELME

Gilles KLEITZ

Le directeur du Parc national de La REUNION,

Le directeur du Parc national des CALANQUES,

Jean-Philippe DELORME

François BLAND

Le directeur du GIP du projet de parc national des
forêts de Champagne et Bourgogne,

Hervé PARMENTIER